



**ARRÊTÉ N°2020-33**

**PORTANT INSTAURATION DU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux,

**Vu** l'arrêté MENS1616753A du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 juin 2016, portant nomination de Monsieur Yves Déloye en qualité de directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

**Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** les derniers avis en date du Haut Conseil de la Santé Publique relatifs aux mesures barrières et au port de masque dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

**Vu** les différents actes règlementaires du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** la décision du président de l'université de Bordeaux rendant, notamment, le port du masque obligatoire dans les enceintes des équipements sportifs du domaine universitaire, sauf pour la pratique de l'activité sportive ;

**Considérant** la situation épidémiologique dégradée en Gironde ;

**Considérant** la nécessaire adaptation des dispositions nationales au contexte local ;

**Considérant que** l'établissement fournit tant aux personnels qu'aux étudiant-e-s de l'établissement des masques en tissu lavables et réutilisables ;

**Considérant** que les mesures de distanciations physiques doivent être désormais complétées par le port du masque ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des personnes (agents, étudiant-e-s, visiteurs...) présentes tant dans les locaux de l'établissement qu'à ses abords, et pour toutes les activités exercées.





## **Article 2 :**

Par exception aux dispositions de l'article 1, le port du masque ne sera pas rendu obligatoire :

- pour les étudiant-e-s et personnels, durant la pratique d'activités sportives (en formation ou en pratique libre organisée par l'établissement) ;
- pour les étudiant-e-s et personnels lors de la prise de repas ;
- pour les personnels seuls dans leurs bureaux ;
- en cas de handicap dûment attesté empêchant le port du masque.

## **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront transmises au Recteur d'Académie de Bordeaux.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité et fait l'objet d'une publication conformément aux règles en vigueur. Il est affiché de manière permanente au sein du Bureau B218, 11 Allée Ausone, 33 607 Pessac Cedex, et est accessible sur le site internet de l'établissement.

## **Article 5 :**

Le directeur et le secrétaire général de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait pour valoir ce que de droit

À Pessac, le 31 août 2020

